

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 63 / 2026
du 19.03.2026
Numéro CAS-2025-00158 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, dix-neuf mars deux mille vingt-six.**

Composition :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

demanderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. , établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par le gérant, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 75/25-III-TRAV rendu le 26 juin 2025 sous le numéro CAL-2024-00900 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 octobre 2025 par PERSONNE1.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l. (ci-après « SOCIETE1. »), déposé le 17 octobre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 décembre 2025 par la SOCIETE1.) à PERSONNE1.), déposé le 5 décembre 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal du travail de Luxembourg, saisi d'une requête de la demanderesse en cassation tendant notamment à voir déclarer nulle et de nul effet la modification substantielle des clauses essentielles de son contrat de travail opérée en sa défaveur par la défenderesse en cassation, avait débouté la demanderesse en cassation de l'ensemble de ses demandes.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré du défaut de réponse à conclusion valant absence de motifs, constituant une violation de l'article 109 de la Constitution, de l'article 249 en combinaison avec l'article 587 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que la violation de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des Droits de l'homme ; ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « loi du 18 février 1885 »), chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Le moyen ne précise ni la partie critiquée de la décision ni à quelles conclusions les juges d'appel auraient manqué de répondre.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Énoncé du moyen

« Tiré du défaut de base légale constituée par des motifs de faits incomplets sinon imprécis entraînant la violation de l'article L.121-7 du Code du travail ;

En ce que l'arrêt d'appel a retenu que << l'affectation d'un agent de sécurité à une mission "avec chien" ne constitue pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité. >>

Alors que la partie demanderesse en cassation versait à l'appui de ses prétentions de nombreux justificatifs émanant de la partie défenderesse en cassation elle-même qui prouvaient sans difficulté qu'il existait bien une fonction spécifique de Maître-chien ou d'agent cynophile. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale au regard de l'article L.121-7 du Code du travail en ayant décidé que l'affectation d'un agent de sécurité à une mission avec chien ne constitue pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité, alors qu'ils n'auraient pas pris en compte les *« nombreux justificatifs émanant de la partie défenderesse en cassation elle-même qui prouvaient sans difficulté qu'il existait bien une fonction spécifique de Maître-chien ou d'agent cynophile. ».*

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la règle de droit.

En retenant

« Suivant l'article 4 de son contrat de travail, ayant pris effet le 8 mai 2018 et ayant été repris par l'intimée à la suite d'un transfert d'entreprise, PERSONNEL.) est occupée << en qualité d'agent de sécurité >>.

Toutes les fiches de salaire de l'appelante versées en cause renseignent également la fonction d'agent de sécurité.

PERSONNEL.) n'a pas été recrutée spécialement comme agent cynophile. Si elle affirme dans ses écritures avoir, depuis le mois d'octobre, << presté près d'un tiers du mois accompagnée de son chien >> (cf. acte d'appel page 8), soit << en moyenne neuf prestations en tant que Maître-chien par mois >> (cf. acte d'appel page 5), il en découle qu'elle a été affectée la majorité de son temps de travail à des missions << sans chien >>, de sorte que l'affectation en tant que << maître-chien >> était une affectation parmi d'autres.

Comme l'ont constaté à juste titre les juges de première instance, aucune disposition légale ne prévoit par ailleurs la fonction de maître-chien.

La convention collective de travail applicable aux salariés des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ne fait pas non plus mention de cette fonction.

Seul le paiement d'une prime de dix euros par jour de prestation et par chien de garde aux << agents maître-chien >> y est prévu à l'article 28 dans le cas où << ils doivent effectuer une prestation accompagnée de leur chien de garde, dûment ordonnée par l'employeur >>.

Il faut en déduire que l'affectation d'un agent de sécurité à une mission << avec chien >> ne constitue pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité.

Le fait que l'article précité de la convention collective subordonne une prestation << avec chien >> à une injonction patronale, confirme l'absence de tout droit du salarié à cet égard et le pouvoir de direction de l'employeur à ce sujet.

Au vu des développements qui précèdent, il échet de retenir en l'occurrence que le fait de ne plus affecter l'appelante à des missions avec chien, ne constitue pas une modification de son contrat de travail, mais l'exercice d'une prérogative patronale. »,

les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, procédé aux constatations de fait nécessaires à la mise en œuvre de la disposition visée au moyen et ont légalement justifié leur décision au regard de celle-ci.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens de cassation réunis

Enoncé des moyens

le troisième, « [t]iré de la violation, sinon de la non-application sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application de l'article 28 de la convention collective applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ;

En ce que la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en retenant qu'il n'existait pas de métier de maître-chien, respectivement que la convention collective de travail applicable aux salariés des

sociétés de service de sécurité et de gardiennage ne faisait pas non plus mention de cette fonction pour en déduire que l'employeur n'avait pas procédé à une modification unilatérale défavorable à l'encontre de la dame PERSONNE1.) ;

Alors que les juges du fond ont cité la convention collective applicable à la dame PERSONNE1.), respectivement son article 28 prévoyant une << prime de chien >> destinée aux << agents maître-chien >> ; »,

le quatrième, « [t]iré de la violation, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code civil,

En ce que l'arrêt attaqué a relevé que le métier de maître-chien ne constituait pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité,

Alors que les pièces justificatives versées en cause étaient explicites et insusceptibles d'interprétation. »

et

le cinquième, « [t]iré de la violation, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 1134 du Code civil,

En ce que l'arrêt attaqué a dénaturé l'article 28 de la convention collective applicable au cas d'espèce en relevant que celle-ci ne prévoyait pas la fonction de maître-chien,

Alors que celle-ci dispose expressément qu'il existe une fonction spécifique de maître-chien ainsi qu'une rémunération tout aussi spécifique y afférente, ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées aux moyens en ayant retenu que le métier de maître-chien ne constitue pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité et conclu à l'absence de modification en sa défaveur d'une clause essentielle de son contrat de travail, alors que la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage (ci-après « SOCIETE2. ») prévoirait expressément une prime forfaitaire non-indexée de dix euros par jour de prestation et par chien de garde allouée aux agents « maître-chien ».

La SOCIETE2.), en ce qu'elle a été déclarée d'obligation générale, conformément à l'article L.164-8 du Code du travail, suivant règlement grand-ducal du 4 décembre 2019, relève des normes d'une application très large soumises au contrôle complet de la Cour de cassation.

Par les motifs reproduits en réponse au deuxième moyen de cassation, les juges d'appel ont pu déduire, sans violer les dispositions visées aux moyens, que l'affectation d'un agent de sécurité à une mission « avec chien » ne constitue pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité, mais une mission prestée, dûment

ordonnée par l'employeur, dans le cadre des attributions relevant de la fonction d'agent de sécurité.

Il s'ensuit que les troisième, quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés.

Sur les sixième et septième moyens de cassation réunis

Énoncé des moyens

le sixième, « [t]iré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 587 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

En ce que l'arrêt attaqué a relevé que la convention collective de travail applicable aux salariés des sociétés de sécurité et de gardiennage ne faisait pas mention de la fonction de maître-chien tout en citant ladite convention collective notamment en ce qu'elle prévoit une prime de dix euros par jour aux << agents maître-chien >> ;

Alors que l'énoncé de motifs contradictoires constitue un défaut de motifs qui est un vice de forme justifiant la cassation de l'arrêt du 26 juin 2025. »

et

le septième, « [t]iré de la violation, sinon de la fausse application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 587 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

En ce que l'arrêt attaqué a relevé que l'employeur avait jugé insuffisantes les compétences de la dame PERSONNE1.) en qualité de maître-chien tout écartant la contradiction de l'employeur au sujet de la fonction de la demanderesse en cassation ;

Alors que l'énoncé de motifs contradictoires constitue un défaut de motifs qui est un vice de forme justifiant la cassation de l'arrêt du 26 juin 2025. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les dispositions visées aux moyens en s'étant contredits.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

En retenant, d'une part, que la SOCIETE2.) prévoit une « prestation avec chien », laquelle est subordonnée à « une injonction patronale » et rétribuée par une

prime forfaitaire non indexée, exercée dans le cadre des missions confiées à l'agent de sécurité et, d'autre part, que la SOCIETE2.) ne mentionne pas une fonction spécifique de maître-chien et en rajoutant, de troisième part, de manière surabondante, que les qualités de maître-chien de la demanderesse en cassation ont été jugées insuffisantes par la défenderesse en cassation, les juges d'appel ne se sont pas contredits.

Il s'ensuit que les sixième et septième moyens ne sont pas fondés.

Sur le huitième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de la règle de droit et plus précisément de la non-application sinon de la fausse interprétation, sinon de la fausse application du principe de l'estoppel ;

en ce que la Cour d'appel a conclu que le principe de cohérence était invoqué à tort par la dame PERSONNE1.) ;

alors que la contradiction dans le chef de la société défenderesse en cassation était prouvée par de nombreux éléments ; ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité.

Le moyen ne précise ni en quoi la défenderesse en cassation se serait contredite ni en quoi les juges d'appel auraient violé le principe de l'estoppel.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande de la demanderesse en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

la condamne à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.500 euros ;

la condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Michelle ERPELDING et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation**

PERSONNE1.)

contre

société à responsabilité limitée SOCIETE1.)

(CAS-2025-00158)

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.), par un mémoire en cassation signifié le 06 octobre 2025 à la partie défenderesse en cassation et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 17 octobre 2025, est dirigé contre un arrêt n° 75/25 – III - TRAV rendu par la Cour d'appel de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, contradictoirement, en date du 26 juin 2025 (n° CAL-2024-00900 du rôle). Cet arrêt n'a pas été signifié.

Les articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation fixent le point de départ du délai pour se pourvoir en cassation à deux mois à partir de la signification ou de la notification de l'arrêt ou du jugement contradictoire. En l'espèce, l'arrêt attaqué n'a pas fait l'objet d'une signification, le délai pour se pourvoir en cassation n'a donc pas commencé à courir et n'a partant pu être méconnu. Il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a signifié son mémoire en réponse le 3 décembre 2025 à la partie demanderesse en cassation et l'a déposé au greffe de la Cour le 5 décembre 2025.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire en cassation, conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer.

Sur les faits et antécédents :

Par contrat de travail à durée indéterminée signé en date du 08 mai 2018, automatiquement repris à compter du 1^{er} octobre 2022 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), la demanderesse en cassation a été employée en qualité d'agent de sécurité.

Depuis le planning du mois d'août 2023, plus aucune prestation en tant que maître-chien ne lui était accordée et elle ne percevait plus la prime spécifique de dix euros par jour presté avec un chien.

Sur requête déposée en date du 24 octobre 2023 par l'actuelle demanderesse en cassation, le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le 28 juin 2024 un jugement contradictoire n°2243/2024, sous le numéro de rôle L-TRAV-672/2023. Le tribunal a considéré que le fait de ne plus affecter la salariée à une mission avec un chien ne constituait pas une modification illégale d'une clause essentielle de son contrat de travail au sens de l'article L. 121-7 du Code du travail.

Par exploit d'huissier du 27 août 2024, l'actuelle demanderesse en cassation a interjeté appel dudit jugement.

Le 26 juin 2025, la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, a rendu un arrêt dont le dispositif se lit comme suit :

« déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés pour l'instance d'appel,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1000 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYER GRASSO SCS, sur ses affirmations de droit ».

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur le premier moyen de cassation :

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à ses conclusions et d'avoir, en conséquence, violé l'article 109 de la Constitution, les articles 249 et 587, pris ensemble, du Nouveau Code de procédure civile, et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

Aux termes de l'article 10 de la loi précitée du 18 février 1885,

« Sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous la même sanction:

- *le cas d’ouverture invoqué;*
- *la partie critiquée de la décision;*
- *ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.*

L’énoncé du moyen peut être complété par des développements en droit qui sont pris en considération. »

Il ne ressort toutefois pas de l’exposé du moyen à quelles conclusions les juges d’appel auraient manqué de répondre, de sorte que le moyen est irrecevable pour manque de précision.

Subsidiairement :

Le défaut de réponse à conclusions équivalant à un défaut de motifs constitue un vice de forme.

Une décision est régulière en la forme dès qu’elle comporte une motivation expresse ou implicite, si incomplète ou vicieuse soit-elle, sur le point considéré.¹

S’il est constant que les juges doivent répondre aux conclusions dont ils sont régulièrement saisis², ils ne sont tenus de répondre qu’aux véritables moyens, non aux simples arguments ou allégations.

Un véritable moyen exigeant réponse doit être fondé sur un fait ou un acte de la cause, et l’énonciation de ce fait doit s’accompagner d’une déduction juridique qui est de nature à influencer sur la solution du litige.³

Aux termes d’une jurisprudence constante, les juges du fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.⁴

En l’espèce, la demanderesse en cassation expose avoir développé « *ses moyens sur une dizaine de pages* » et énumère toute une série d’arguments qu’elle a invoqués pour prouver l’existence de la fonction de « maître-chien »⁵: Elle-même conclut « *que ces éléments factuels avaient pour conséquence juridique que la dame PERSONNE1.) aurait dû se voir reconnaître par les juges du fond une modification unilatérale défavorable de son contrat de travail viciée et donc nulle ce qui lui aurait valu une réintégration à sa fonction réelle* »⁶.

1 Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, Dalloz, 6e édition, 2023/2024, n° 77.41

2 *ibidem*, n° 77.200

3 *ibidem*, n° 77.212 et ss.

4 *ibidem*, n° 77.21

5 Mémoire en cassation, page 6, paragraphe 5 et ss. : « *qu’en effet, la dame PERSONNE1.) prouvait l’existence de son poste réel de « maître-chien » sinon « agent cynophile » conduisant à une modification unilatérale défavorable de son contrat de travail en arguant : [...]* »

6 *ibidem*, page 7, 8^e paragraphe

Faute de formulation d'un véritable moyen en instance d'appel, auquel les juges du fond n'auraient pas répondu, le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est tiré du défaut de base légale au regard de l'article L. 121-7 du Code du travail, en ce que les juges d'appel ont retenu, dans l'arrêt attaqué, que « *l'affectation d'un agent de sécurité à une mission "avec chien" ne constitu[ait] pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité* », alors qu'ils auraient dû, en se fondant sur les éléments de preuve produits devant eux, conclure à l'existence de la fonction spécifique de maître-chien.

Le défaut de base légale se définit comme l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer sur le droit.

En examinant les éléments de preuve leur soumis, à savoir le contrat de travail en date du 8 mai 2018⁷ et notamment son article 4⁸, les fiches de salaire de la demanderesse en cassation qui renseignent la fonction d'agent de sécurité et desquelles il ressort que cette dernière avait été affectée « *la majorité de son temps de travail à des missions "sans chien", de sorte que l'affectation en tant que "maître-chien" était une affectation parmi d'autres* », ainsi que la convention collective de travail du 30 août 2019 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage⁹, et plus précisément son article 28¹⁰ ; les juges d'appel ont, par une motivation exempte d'insuffisance, indiqué les raisons qui les ont amenés à retenir que « *l'affectation d'un agent de sécurité à une mission "avec chien" ne constitu[ait] pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité* ». En l'état de ces constatations, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision de ce chef.

D'où il suit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

Subsidiairement :

Sous le couvert du défaut de base légale invoqué au moyen, la demanderesse en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de la force probante des éléments de preuve leur soumis.

Le moyen ne saurait être accueilli.

7 Pièce n° 1 annexée au mémoire en cassation du 1^{er} octobre 2025

8 L'article 4 du contrat de travail signé le 8 mai 2018 entre les parties au litige dispose : « *Le salarié est occupé en qualité d'agent de sécurité, sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure tenant compte des aptitudes professionnelles et personnelles du salarié ou des besoins de l'employeur, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 121-7 du Code du travail* »

9 Pièce n° 21 annexée au mémoire en cassation du 1^{er} octobre 2025

10 L'article 28, sous a), de la convention collective de travail du 30 août 2019 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage, intitulé « *Prestation avec chien* » dispose qu'« *une prime forfaitaire non indexée, dite "prime de chien", de 10,00 EUR par jour de prestation (indépendamment du nombre d'heures prestées) et par chien de garde est allouée aux agents "maître-chien" lorsqu'ils doivent effectuer une prestation accompagnée de leur chien de garde, dûment ordonnée par l'employeur* »

Sur le troisième moyen de cassation :

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 28 de la convention collective de travail du 30 août 2019 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage, pour avoir conclu à l'absence de modification en sa défaveur portant sur une clause essentielle de son contrat de travail, alors que la disposition susvisée prévoit expressément une prime forfaitaire non-indexée de dix euros par jour de prestation et par chien de garde allouée aux agents « maître-chien ».

Les juges d'appel ont constaté que la profession de maître-chien ou d'agent de sécurité cynophile, laquelle n'est prévue par « aucune disposition légale » en droit national, n'était pas non plus mentionnée en tant que telle par la convention collective de travail du 30 août 2019 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage. Ils ont relevé que « seul le paiement d'une prime de dix euros par jour de prestation et par chien de garde aux "agents maître-chien" y est prévu à l'article 28 dans le cas où "ils doivent effectuer une prestation accompagnée de leur chien de garde dûment ordonnée par l'employeur" ». Par conséquent, c'est sans violer la disposition visée au moyen, que les juges d'appel ont pu déduire que « l'affectation d'un agent de sécurité à une mission "avec chien" ne constitu[ait] pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité », mais une mission prestée, dûment ordonnée par la défenderesse en cassation, dans le cadre des attributions relevant de la fonction d'agent de sécurité.

Sous le couvert de la violation de la disposition visée au moyen, celui-ci ne tend qu'à remettre en discussion l'interprétation, par les juges du fond, de la convention collective applicable et, notamment, la détermination du contenu des obligations qui en forment l'objet, interprétation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Sur le quatrième moyen de cassation :

Le quatrième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, en ce que les juges d'appel ont retenu que le métier de maître-chien n'était pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité, alors que les éléments de preuve leur soumis étaient « explicites et non susceptibles d'interprétation ».

La demanderesse en cassation reproche ainsi aux juges d'appel d'avoir dénaturé les éléments de preuve leur soumis et elle énumère toute une série de pièces qu'elle avait versées en cause¹¹.

Sous le couvert de la violation invoquée au moyen, la demanderesse en cassation ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par les juges du fond de la force probante des éléments de preuve leur soumis. Cette appréciation échappe au contrôle de votre Cour.

Le moyen ne saurait être accueilli.

11 Mémoire en cassation, page 12

Subsidiairement :

Les juges d'appel ont procédé à une interprétation souveraine, hors toute dénaturation, des éléments de preuve contradictoirement débattus, que leur ambiguïté rendait nécessaire, pour retenir que « *l'affectation d'un agent de sécurité à une mission "avec chien" ne constitu[ait] pas un métier distinct de celui d'agent de sécurité* », mais une mission prestée dans l'exercice de ce dernier.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen de cassation :

Le cinquième moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, en ce que les juges d'appel ont dénaturé la lettre de l'article 28 de la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage, en ce qu'ils ont retenu que ladite disposition ne visait pas la fonction de maître-chien, alors que celle-ci y est expressément prévue ainsi que la prime y allouée.

En constatant que la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ne mentionnait pas spécifiquement la profession de « maître-chien », mais visait, en son article 28, la « prestation avec chien », dûment ordonnée par l'employeur, dans le cadre de l'exercice des attributions relevant de la fonction d'agent de sécurité, en qualité de laquelle la demanderesse en cassation était employée par contrat du 08 mai 2018 ; les juges d'appel ont procédé à une interprétation souveraine, hors toute dénaturation, des termes de convention collective, que leur ambiguïté rendait nécessaire.

D'où il suit que le cinquième moyen n'est pas fondé.

Sur le sixième moyen de cassation :

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 109 de la Constitution et l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile, pour s'être contredits en considérant, d'une part, que la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage ne mentionnait pas la fonction de « maître-chien » tout en s'y référant, d'autre part, s'agissant de la prime forfaitaire de dix euros par jour de prestation et par chien de garde allouée aux agents cynophiles.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.¹²

En retenant, d'une part, que la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage prévoit en son article 28 une « *prestation avec chien* », laquelle est subordonnée à « *une injonction patronale* » et est rétribuée par une prime forfaitaire non indexée, exercée dans le cadre des missions confiées à l'agent de sécurité, et en

12 BORE précité, n° 77.101, p. 421

jugeant, d'autre part, que la convention collective ne fait pas mention d'une fonction spécifique de maître-chien, les juges d'appel ne se sont pas contredits.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le septième moyen de cassation :

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 109 de la Constitution et l'article 587 du Nouveau Code de procédure civile, pour s'être contredits, en relevant que ses compétences en qualité de maître-chien avaient été jugées insuffisantes par la défenderesse en cassation tout en écartant l'existence du métier de maître-chien.

Les juges d'appel ont constaté que la demanderesse en cassation « *n'avait pas été recrutée spécialement comme agent cynophile* » dans la mesure où elle était « *occupée en qualité d'agent de sécurité* » conformément à l'article 4 de son contrat de travail, que « *la majorité de son temps de travail* » était affecté « *à des missions "sans chien", de sorte que l'affectation en tant que "maître-chien" était une affectation parmi d'autres* », que l'affectation d'un agent de sécurité à une prestation « *avec chien* » était subordonnée à « *une injonction patronale* » en vertu de l'article 28, sous a), de la convention collective de travail applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage et ils concluent que « *le fait de ne plus affecter [la demanderesse en cassation] à des missions avec chien, ne constitue pas une modification de son contrat de travail, mais l'exercice d'une prérogative patronale* ».

S'ils ont ajouté que « *[l']employeur était d'autant plus en droit d'agir ainsi que les compétences de PERSONNE1.) en qualité de maître-chien ont été jugées insuffisantes suivant évaluation du 28 juin 2023* », il ne s'agit que de motifs surabondants, qui n'ont pas exercé d'influence sur la solution du litige.

Une éventuelle contradiction de motifs entre ces motifs et les motifs précités est sans incidence sur la décision et ne saurait entraîner une cassation.¹³

S'y ajoute qu'il n'existe pas de véritable contradiction entre les motifs qui ont conduit les juges d'appel à écarter l'existence du métier de maître-chien et le constat de compétences insuffisantes.

Il s'ensuit que le septième moyen n'est pas fondé.

Sur le huitième moyen de cassation :

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé le principe de l'*estoppel* en ayant conclu qu'elle l'avait erronément invoqué en instance d'appel, alors même qu'une telle contradiction était corroborée par des éléments de preuve.

La violation d'un principe général du droit ne donne ouverture à cassation que s'il trouve son expression dans un texte de loi ou s'il est consacré par une juridiction supranationale.

13 *ibidem*, n° 77.141, p. 425

La demanderesse en cassation n'invoque pas de texte de loi qui exprimerait le principe énoncé au moyen, ni une jurisprudence d'une juridiction supranationale qui consacrerait ce principe.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable¹⁴.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne Kappweiler

¹⁴Cass. n° 37/2024 du 7 mars 2024, n° 37/2024, numéro CAS-2023-00067 du registre (réponse au sixième moyen de cassation) ; Cass., n°04/2024 du 4 janvier 2024 (réponse au second moyen de cassation).